

Titre : **RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION AU CÉGEP**

Numéro : **R-7-A**

Approbation par :

Conseil d'administration

Mise en application :

Adoption le 16 décembre 1998	Résolution C-2300-98
Révision le 15 juin 2004	Résolution C-2770-04
Révision le 3 février 2009	Résolution C-3115-09
Révision le 23 mars 2011	Résolution C-3288-11

1	PRÉAMBULE	1
2	LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS	1
3	TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS.....	2
4	SERVICES CONCERNÉS.....	2
5	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT	2
6	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	2

1 PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

2 LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 2.1 Le cégep étant membre du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ), tout étudiant qui demande une admission au cégep par son entremise règle les droits d'admission directement au SRACQ.
- 2.2 Tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au cégep, en vue d'y suivre un ou des cours ou encore un programme offert par le cégep, règle les droits d'admission directement au cégep.
- 2.3 Malgré la généralité de l'article 2.2, ne sont pas soumis au paiement des droits d'admission :
 - les étudiants commandités admis à un ou des cours offerts par le cégep par la voie d'une commandite d'un autre cégep ;

- les étudiants en formation particulière admis à des cours ou à un programme du cégep dans le cadre d'une formation particulière, dans le cas où ces droits d'admission font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au cégep.

3 TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS

- 3.1 Les droits d'admission au cégep sont de 30 \$.
- 3.2 Les droits d'ouverture d'un dossier pour l'évaluation et la reconnaissance d'acquis de compétences (RAC) et les activités de formation manquante sont de 30 \$.

4 SERVICES CONCERNÉS

- 4.1 Les droits d'admission servent à défrayer les publications et les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme ou à un ou des cours offerts. Ils servent aussi à couvrir les changements de programme et de profil par le cégep.
- 4.2 Les opérations administratives concernées relatives à l'admission et à un changement de programme sont :
- l'analyse de la demande d'admission, incluant l'étude du dossier scolaire antérieur, le repérage des préalables du secondaire et l'évaluation d'une formation suffisante en concordance avec la réglementation en vigueur.
 - l'analyse des preuves de citoyenneté fournies par l'étudiant ;
 - la constitution du dossier physique de l'étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d'éventuels certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution ;
 - l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiant.

5 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

- 5.1 Les droits d'admission et d'ouverture de dossier pour la reconnaissance de compétences sont perçus au moment du dépôt de la demande. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche par le cégep.
- 5.2 Les droits d'admission sont versés au SRACQ selon ses propres modalités ou au cégep par les moyens mentionnés à l'article 6.3 du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits et frais payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).
- 5.3 Les droits d'admission ne sont pas remboursables, sauf en cas d'annulation du programme.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du cégep.